



VILLE DE L'ISLE JOURDAIN

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

PREAMBULE :

La ville de L'Isle-Jourdain propose un partenariat avec les associations dans une démarche responsable et transparente, en reconnaissance de la richesse que les associations apportent à la vie locale, dans les domaines éducatif, culturel, social et sportif.

Dans ce cadre, la ville peut, en particulier accorder des subventions aux associations dont elle reconnaît les objectifs d'intérêt général, en cohérence avec les objectifs de la collectivité et les orientations du projet de mandat

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la ville de L'Isle-Jourdain.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions sauf dispositions particulières prévues explicitement dans la délibération attributive et/ou le courrier de notification.

Toute association sollicitant une subvention doit respecter la présente procédure.

ARTICLE 1 - OBJET

Ce règlement régit la procédure qui s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations du territoire communal et aux associations porteuses de manifestations se déroulant sur le territoire communal. Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement.

Il est rappelé que la ville de L'Isle-Jourdain est libre de participer ou non au financement d'un projet associatif selon son estimation et les objectifs de la collectivité.

Les subventions accordées par la ville de L'Isle-Jourdain sont par nature :

- Facultatives : elles ne peuvent être exigées par un quelconque tiers. Son octroi reste soumis à l'appréciation discrétionnaire de la collectivité,
- Précaires : leur renouvellement n'est pas automatique, conformément à l'application du principe d'annualité budgétaire,
- Conditionnelles : elles sont attribuées sous condition d'une utilité publique reconnue,
- Soumises à un contrôle.

ARTICLE 2 - ELIGIBILITE

Ce règlement s'applique aux associations de type loi 1901 dont le siège social et/ou l'activité sont situés sur la commune, ou aux associations porteuses de manifestations se déroulant sur la commune ou dont l'action présente un intérêt pour la ville.

Une subvention au profit d'une association est établie au regard de l'adéquation entre les objectifs de la collectivité et ceux que se fixe l'association.

Les projets sont soumis une fois par an en fin d'année pour l'attribution d'une subvention sur l'année suivante. Les projets engagés ou terminés au moment du dépôt du dossier ne pourront être ni instruits, ni subventionnés, sauf cas particulier.

Pour être éligible, l'association doit à la date de la demande de subvention :

- Etre une association dite loi 1901 ;
- déclarée en Sous-préfecture ou Préfecture ;
- publiée au Journal Officiel ;
- avoir un fonctionnement régulier, démocratique, vérifiable et réel (statuts publiés, bureau élu, assemblées régulières, adhérents, assurances...)
- Avoir un an d'existence et d'activité à compter de la date du récépissé de déclaration de création en Préfecture ;
- Avoir un projet en faveur du territoire communal ;
- Avoir son siège social et/ou exercer son activité d'intérêt général sur le territoire communal (adhérents, bénéficiaires sur le territoire communal) ou être une association reconnue d'utilité publique ;
- Avoir des activités conformes à la politique générale de la commune en matière d'animations sportives, culturelles et sociales ;
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions du présent règlement.

Toute association dont les buts sont politiques ou religieux (loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905) ne pourra être subventionnée.

La commission d'élus reste seule juge des propositions d'attribution de subvention qu'elle soumet au vote du conseil municipal.

ARTICLE 3 - NATURE DES SUBVENTIONS

Les subventions peuvent prendre différentes formes :

- **La subvention de fonctionnement** : il s'agit d'une reconnaissance de l'action globale ou générale de l'association. Elle n'est pas destinée à financer un projet associatif particulier mais vise à soutenir l'action globale de l'association. Cette subvention intervient pour la gestion de l'association et vise à participer aux charges et frais de celle-ci c'est-à-dire à la mise en œuvre de l'objet de l'association tel que mentionné dans ses statuts ;

- **La subvention pour une action, un projet ou une manifestation** : La ville de L'Isle-Jourdain peut soutenir une action conforme aux statuts de l'association, et conforme aux orientations municipales, dans une logique partagée d'intérêt général ;

- **La subvention d'équipement** : la ville de L'Isle-Jourdain peut participer au financement d'un projet d'investissement de l'association ;

- **La subvention ou prestation « en nature »** : il s'agit de toutes les aides et contributions dont peuvent bénéficier les associations sous d'autres formes que pécuniaires : locaux, prêts de matériels, biens divers, mises à disposition de personnel etc. La prestation en nature consiste dans la mise à la disposition d'une association d'un bien dont la collectivité est propriétaire ou locataire ou d'une prestation de services, incombant normalement à l'association, mais prise en charge par la collectivité. Parmi les prestations en nature les plus fréquentes, on compte :

- les locaux avec ou sans frais accessoires (eau, gaz, électricité, travaux d'installation ou d'aménagement, fourniture de mobilier, nettoyage ...)
- la mise à disposition d'agents publics titulaires ou non ;
- le prêt par la collectivité d'automobiles et leur entretien ;
- l'usage du téléphone, photocopies, etc...
- l'octroi de produits de consommation courante.

ARTICLE 4 - LES CATEGORIES

La ville de Jourdain distingue 8 catégories d'associations bénéficiaires :

- sport
- culture, art et patrimoine
- loisirs
- vie sociale (seniors, anciens combattants, jeunes, enfants...)
- Santé, solidarité et action sociale
- animation
- éducation et vie scolaire
- autres (les associations qui ne rentrent dans aucunes des catégories)

ARTICLE 5 - SEUILS ET DUREE DE CONVENTIONNEMENT

En-deçà du seuil de 23.000,00 euros, la ville de L'Isle-Jourdain n'impose pas la conclusion de conventions, sauf clauses particulières comme l'octroi de prestations en nature (locaux, personnel mis à disposition...)

Toute subvention supérieure à 23.000,00 euros doit faire l'objet d'une convention qui précise l'objet de la subvention, le montant, les obligations des parties, la durée et modalités de contrôle du service fait (article 10 de la loi du 12 avril 2000)

Les subventions supérieures à 75.000,00 euros ou qui représentent 50% du budget des bénéficiaires imposent que le bilan du bénéficiaire soit certifié et annexé au compte administratif de la collectivité. (article L.2313-1-1- du CGC),

Les bénéficiaires recevant des subventions supérieures à 153.000,00 euros doivent faire certifier leur bilan, leur compte de résultat et leurs annexes par un commissaire aux comptes. (article L. 612-4 du Code de commerce et de l'article 4-1 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987)

La convention est conclue entre la commune représentée par le maire ou l'adjoint ayant délégation et le bénéficiaire représenté par son président pour une durée d'un an. Les modalités de renouvellement sont intégrées à la convention.

ARTICLE 6 - PROCEDURE DE DEPOT DU DOSSIER

La demande de subvention, pour être prise en compte, nécessite le dépôt d'un dossier complet auprès du service des finances.

La procédure d'attribution des subventions (calendrier indicatif) :

1. Information des associations de la disponibilité du « dossier de demande de subvention » (mail et/ou courrier) => courant septembre / octobre.
2. Retour des dossiers complétés impératif début décembre (accusé de réception envoyé par mail) ;
3. Vérification et instructions des dossiers ;
4. Notification aux associations de la décision après le vote du budget ;
5. Versement de la subvention (avant le 30 juin pour les subventions de fonctionnement).

Que l'exercice comptable de l'association s'étende du 1er janvier au 31 décembre ou qu'il suive le calendrier scolaire ou de compétitions sportives ou culturelle, etc..., le dépôt des demandes de subventions doit impérativement intervenir dans les délais ci-dessus.

Quel que soit l'objet de la demande, le dossier de demande de subvention précisera les pièces justificatives à fournir.

Des pièces complémentaires pourront être demandées par le service des finances en charge de l'instruction budgétaire de la demande.

ARTICLE 7 - INSTRUCTION DU DOSSIER

- 1^{ère} étape : le service compétent effectue un contrôle de la conformité et de la recevabilité de la demande :
 - Le dossier est complet
- OU
- Le dossier est incomplet : la demande de pièces complémentaires listées suspend l'instruction. Si le demandeur ne fournit pas les éléments complémentaires dans le délai mentionné dans le courrier, le dossier sera automatiquement classé sans suite. Le demandeur en sera alors avisé par courrier ou courriel.

- 2^{ème} étape : le dossier complet est présenté à la commission d'élus pour examen.
- 3^{ème} étape : les propositions d'attribution sont ensuite présentées à l'assemblée délibérante pour décision.
- 4^{ème} étape : l'association bénéficiaire recevra une lettre de notification.

La validité de la décision prise par le conseil municipal est fixée à l'exercice à laquelle elle se rapporte. A l'expiration de ce délai, si aucun démarrage de l'action n'est constaté ou si le bilan de l'action n'est pas fourni, si l'investissement n'est pas réalisé (non présentation de factures acquittées), ou si l'association n'a pas pris contact avec la commune pour justifier du retard pris, elle perdra le bénéfice de la subvention, sauf cas particulier prévu et exprimé dans la lettre de notification. Toute demande non sollicitée sur l'exercice concerné ne pourra être instruite sur l'exercice suivant.

ARTICLE 8 - LES CRITERES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

A) SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Le montant de la subvention est déterminé par le Conseil municipal, sur proposition de la commission d'élus, et après avis de la commission des Finances.

Les dossiers seront examinés en prenant notamment en compte les éléments ci-dessous :

- Le montant de subvention sollicité,
- Les résultats financiers annuels de l'association,
- Les réserves financières de l'association,
- Son bilan d'activité
- L'intérêt public local
- Le rayonnement de l'association,
- Le nombre d'adhérents et/ou de licenciés et la proportion de Lislois,
- Le nombre de salariés et les charges salariales,
- le recours au bénévolat,
- La participation à des actions ou manifestations communales ou communautaires
- L'organisation d'animation sur le territoire communal ou communautaire
- Les subventions en nature dont bénéficie l'association : mises à disposition, (local, d'installations, matériel ou personnels ...)

En cas de réserves financières importantes, (égales ou supérieures à **deux fois le montant du budget de fonctionnement**), la ville de L'Isle-Jourdain ne versera pas de subvention, sauf en cas de co-financement Ville/Association prévu pour un investissement (acquisition de matériel, rénovation de local...).

B) SUBVENTION POUR UNE ACTION, UN PROJET OU UNE MANIFESTATION

La demande devra être motivée par un évènement ou une manifestation ayant un rayonnement pour la commune de L'Isle-Jourdain.

C) SUBVENTION D'INVESTISSEMENT :

La subvention accordée en vue de financer tout ou partie d'un investissement est versée sur présentation d'un justificatif de l'achat.

D) SUBVENTIONS EN NATURE :



LOCAUX

Des locaux municipaux sont mis gracieusement à la disposition de certaines associations. Une convention d'occupation annuelle de salle est alors conclue entre la municipalité et l'association utilisatrice, précisant les obligations de chacune des parties.

Rappel : les locaux mis à disposition des associations restent à la disposition de la commune pour tout usage qu'elle jugera nécessaire.

MATÉRIEL

Pour l'organisation d'une activité ou d'une manifestation, la commune peut mettre à disposition du matériel. L'association respecte alors les modalités particulières relatives au prêt ou à la location de ces mises à disposition.

PRESTATIONS EN NATURE HORS LOCAUX MIS À DISPOSITION

Les associations concernées par des subventions en nature en recevront une évaluation annuelle.

ARTICLE 9 - PAIEMENT DES SUBVENTIONS

Le versement s'effectue par virement sur compte bancaire, sauf dispositions particulières.

Les subventions inférieures à 23.000 € sont versées en une seule fois courant juin de l'année de référence.

Les subventions supérieure ou égale à 23.000 € sont versées en fonction d'un échéancier proposé par l'association et approuvé par la collectivité.

ARTICLE 10 - SUIVI ET EVALUATION DES ACTIONS / DES PROJETS SUBVENTIONNES

Dès lors qu'une subvention pour une action ou un projet est accordée, l'association doit s'engager à rendre compte de cette action auprès de la commune.

La ville de L'Isle Jourdain effectuera un contrôle des subventions versées conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

Ce compte rendu a pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Il doit être adressé à la ville au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée, et en tout état de cause, avant une nouvelle demande.

ARTICLE 11 - ENGAGEMENT DE VALORISATION

L'association bénéficiaire d'une subvention pour une action ou un projet s'engage à valoriser auprès du public la participation financière de la ville de L'Isle Jourdain. Cette valorisation doit se matérialiser, au minimum, par l'insertion du logo de la ville de L'Isle-Jourdain sur tous les supports de communication réalisés dans le cadre de l'action ou du projet subventionné.

L'association pourra être amenée à rendre compte de cet engagement en apportant à la ville de L'Isle-Jourdain la preuve matérielle de cette valorisation.



Le logo doit être demandé au service communication de la commune de l'Isle Jourdain.

ARTICLE 12 - RESPECT DU REGLEMENT

Il est rappelé que l'association :

- Doit respecter le présent règlement ;
- Doit utiliser la subvention conformément à l'affectation prévue ;
- Ne doit pas reverser la subvention à un tiers.

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effet :

- L'interruption de l'aide financière de la ville ;
- La demande de restitution en totalité ou partie des sommes allouées ;
- Le rejet des demandes de subventions ultérieures présentées par l'association.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DE L'ASSOCIATION

L'association fera connaître à la ville de l'Isle Jourdain, dans les meilleurs délais et au plus tard avant toute nouvelle demande tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra la composition du nouveau bureau ou ses statuts modifiés.

ARTICLE 14 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Ce règlement pourra être modifié par la ville de L'Isle-Jourdain pour suivre l'évolution réglementaire, les modifications de son organisation interne, ou tout autre apport et information qu'elle jugerait utiles d'y inclure.

ARTICLE 15 - LITIGES

En cas de litige, l'association et la ville de L'Isle-Jourdain s'engagent à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de PAU est seul compétent pour tous les différends que pourraient soulever l'application du présent règlement.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE:

La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire sécurisant les relations entre les associations et les pouvoirs publics précise :

« ... Constituent des subventions les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire ... »

Arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Article 4 « *Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :*

- 1. La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;*
- 2. Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.*

Article 5 *Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. »*

Article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales:

« *Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée »*

« *Tous groupements, associations, œuvre ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité. »*

Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

Article 1 *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.*

Article 2 *La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes.*

Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.

.....

Les édifices servant à l'exercice public du culte, ainsi que les objets mobiliers les garnissant, seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations appelées à les remplacer auxquelles les biens de ces établissements auront été attribués par application des dispositions du titre II.

Subventions supérieures à 23 000 euros

Selon l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et le décret du 6 juin 2001, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention annuelle dépasse le seuil de 23 000 euros, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.



VILLE DE L'ISLE JOURDAIN
REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Envoyé en préfecture le 20/11/2017

Reçu en préfecture le 20/11/2017

Affiché le

SLO

ID : 032-213201601-20171116-ARP201711002-DE

Article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (et de l'article 1 du décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application),
Toute subvention supérieure à 23.000,00 euros doit faire l'objet d'une convention qui précise l'objet de la subvention, le montant, les obligations des parties, la durée et modalités de contrôle du service fait.

Article L.2313-1-1- du CGCT,

Les subventions supérieures à 75.000,00 euros ou qui représentent 50% du budget des bénéficiaires imposent que le bilan du bénéficiaire soit certifié et annexé au compte administratif de la collectivité.

Article L. 612-4 du Code de commerce et de l'article 4-1 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987,

Les bénéficiaires recevant des subventions supérieures à 153.000,00 euros doivent faire certifier leur bilan, leur compte de résultat et leurs annexes par un commissaire aux comptes.